

## **BGer 9C\_417/2021 vom 3. September 2021**

Bundesgericht, 2021-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_417\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_417_2021)

FR: TF 9C\_417/2021 du 3 septembre 2021

IT: TF 9C\_417/2021 del 3 settembre 2021

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_417/2021

Arrêt du 3 septembre 2021

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Bleicker.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représentée par sa fille B. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, rue des Moulins 3, 1800 Vevey,  
intimée.

Objet

Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité),

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du

canton de Vaud, Cour des assurances sociales,

du 21 juin 2021 (AVS 52/20 - 29/2021).

Vu :

le recours du 20 juillet 2021 (timbre postal) formé par A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour  
des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 21 juin 2021,

l'ordonnance du 23 juillet 2021, par laquelle le Tribunal fédéral a informé la prénommée  
qu'elle avait la possibilité de remédier avant l'échéance du délai de recours aux irrégularités  
que son écriture semblait présenter (motifs, conclusions, production de l'arrêt attaqué),

l'écriture de A. \_\_\_\_\_ du 6 août 2021 (timbre postal), accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué,

considérant :

que selon l'art. 108 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante,

que selon l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

que pour satisfaire à son obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est pas indispensable qu'elle indique expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'elle désigne expressément les principes de droit qui auraient été violés ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références),

que les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées),

que la juridiction cantonale a retenu que la recourante n'avait pas besoin de l'aide d'autrui pour l'acte ordinaire de la vie de "manger", si bien que les conditions posées par l'art. 37 al. 1 RAI (RS 831.201) pour l'octroi d'une allocation pour impotence de degré grave n'étaient pas réunies (la recourante étant par ailleurs déjà au bénéfice d'une allocation pour impotence de degré moyen),

que dans son recours, la recourante considère avoir démontré à suffisance qu'elle avait besoin de l'aide d'autrui pour l'acte ordinaire de la vie de "manger", dès lors que sa fille lui prépare tous ses repas, qu'elle lui découpe tous les aliments avant de lui apporter à table et qu'elle l'aide à s'alimenter correctement malgré ses douleurs,

que la recourante ne prétend nullement que l'arrêt attaqué serait entaché d'arbitraire, mais se contente de critiquer de manière appellatoire - soit de manière non conforme aux exigences de motivation requises devant le Tribunal fédéral - l'appréciation de la juridiction cantonale,

qu'en dépit de l'ordonnance du 23 juillet 2021, la recourante n'a au surplus pas remédié aux irrégularités de son recours dans l'écriture du 6 août 2021,

qu'au vu des éléments qui précèdent, le recours ne respecte pas les exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 LTF,

qu'il doit par conséquent être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF,

qu'il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF),

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 3 septembre 2021

Au nom de la IIe Cour de droit social  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.